

**COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 28 OCTOBRE 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-huit octobre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-GEORGES-DE-RENEINS (Rhône), étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Patrick BAGHDASSARIAN, Maire.

Etaient présents : M. BAGHDASSARIAN, maire, M. GROSBOST, JOLY, DIDIER, Mmes BAMET-MONFRAY, DUCOTE, NARBOUX, PAGNON adjoints, DUFOURNEL, MEUNIER, MIRAILLES, SILANO Mmes BRANCHE, DEBATY, GOUTELLE, VIVALDI, PETETIN, M. LACONDEMINE, M. DECAVELE.

Etaient excusés : M. MONFRAY qui donne pouvoir à Mme BAMET-MONFRAY, Mme LAFLEUR PEYSSON qui donne pouvoir à Mme PAGNON, Mme CANQUE qui donne pouvoir à Mme DUCOTE, M. ROBERT qui donne pouvoir à M. DIDIER, M. CHERPEAU qui donne pouvoir à M. JOLY et M PIRET qui donne pouvoir à M. DECAVELE.

Etaient absentes : Mme DORIER, Mme MEYER.

Date de convocation : 22 octobre 2024

Il a été, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Locales procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, M. Bernard GROSBOST ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

En préambule, monsieur le Maire ouvre la séance et souhaite la bienvenue à l'ensemble des participants. Ensuite, il annonce les élus ayant donné leur pouvoir, constate que le quorum est atteint.

Monsieur le Maire propose d'examiner l'ordre du jour suivant :

1. Approbation compte rendu de la séance du 23 septembre 2024.
2. Nominations de voies,
3. Décision budgétaire modificative n°3,
4. Adhésion à la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire souscrit par le cdg69 pour le risque « prévoyance » et approbation du montant de la participation financière, ainsi que de ses modalités de versement,
5. Adhésion au contrat d'assurance groupe risques statutaires et confier la gestion administrative des dossiers de sinistres au cdg69,
6. Renouvellement de l'adhésion à un groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés et autorisation de signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents,
7. Avance sur trésorerie pour l'EHPAD,
8. Questions diverses.

1. Approbation compte rendu de la séance du 23 septembre 2024.

Monsieur le Maire rappelle que le compte rendu de la séance du Conseil municipal du 23 septembre 2024 a été transmis par courriel à l'ensemble des membres de l'Assemblée.

Madame GOUTELLE étant absente lors de la tenue de ce conseil municipal, ne souhaite pas participer à l'approbation de celui-ci.

En l'absence d'observations, le Conseil municipal approuve à l'unanimité des votants le compte rendu de la séance du 23 septembre 2024.

2. Nominations de voies.

Monsieur le Maire retire ce sujet de l'ordre du jour car les futurs noms des rues sont encore à l'étude. Il souhaite une réflexion plus aboutie pour une meilleure présentation de cette affaire.

3. Décision budgétaire modificative n°3.

Monsieur le Maire donne la parole à madame BAMEY-MONFRAY qui expose qu'il y a lieu d'ajuster les crédits en investissement prévus pour les travaux concernant la micro-crèche et l'aménagement de Gravins comme présenté ci-après :

N° DM	Date	Objet	Montant
3	27/10/2024	Micro crèche et aménagement Gravins	
		2151 - Réseaux de voirie	-41 000,00
		Opération 0027	Fonction 845
		21848 - Autres matériels de bureau et mobiliers	15 000,00
		Opération 107	Fonction 4221
		2188 - Autres immobilisations corporelles	25 000,00
		Opération 107	Fonction 4221
		2031 - Frais d'études	1 000,00
		Opération 108	Fonction 515
		TOTAL INVESTISSEMENT	0,00
		TOTAL DEPENSES	0,00
		TOTAL GENERAL DES DEPENSES	0,00
		TOTAL GENERAL DES RECETTES	

Débat et discussion :

En l'absence d'autres observations, Madame BAMEY-MONFRAY met la délibération aux votes.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à cette décision budgétaire modificative n°3.

4. Adhésion à la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire souscrit par le cdg69 pour le risque « prévoyance » et approbation du montant de la participation financière, ainsi que de ses modalités de versement,

Monsieur le Maire donne la parole à Madame BAMEY-MONFRAY qui expose :

À compter du 1er janvier 2025, les collectivités ont l'obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance au bénéfice de leurs agents. Le cdg69 a déjà conclu une convention de participation sur le volet prévoyance avec la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) depuis le 1er janvier 2020. Elle prendra fin le 31 décembre 2025. Les textes en vigueur prévoient que les collectivités et établissements publics déjà adhérents peuvent poursuivre leur participation dans les mêmes conditions jusqu'au terme de la convention actuelle.

Cependant certains employeurs, notamment parmi les plus petits, ne disposent pas de système de participation à ce jour. C'est pourquoi le cdg69 a mené des négociations avec son partenaire MNT pour offrir aux employeurs ne disposant pas de convention une solution afin de répondre à leur obligation au 1er janvier 2025. A la suite, un avenant au contrat entre ces deux partenaires a été signé pour permettre aux collectivités concernées d'intégrer la convention de participation prévoyance en cours pour sa dernière année d'exécution, à titre dérogatoire et sous réserve de l'accord de la MNT.

Cet avenant exceptionnel est circonscrit dans le temps et a pu être proposé à la suite d'une étude d'impact démontrant que, compte tenu de sa durée et du nombre de collectivités concernées, il ne bouleverse pas l'économie générale de la convention.

Le cdg69 proposera un nouveau dispositif de financement de la protection sociale complémentaire à partir du 1er janvier 2026 dont la consultation sera lancée courant 2024.

Débat et discussion :

Madame BAMET-MONFRAY précise que les agents souscrivent à cette adhésion sur la base du volontariat. Elle souligne que cette convention permet de garantir un maintien de salaire à 100% pour le personnel communal arrêté depuis plus de 3 mois.

Madame BAMET-MONFRAY indique qu'à partir du 1^{er} janvier 2025, la commune de Saint-Georges-de-Reneins participera à hauteur de 7 euros par an et par agent ayant adhéré. Monsieur le Maire demande si une proratisation existe en fonction du temps de travail de l'agent. Madame BAMET-MONFRAY lui répond négativement.

Madame DEBATY demande des précisions sur cette obligation de souscription. Madame BAMET-MONFRAY lui répond que la commune a l'obligation de proposer une prévoyance à destination du personnel de la Mairie.

En l'absence d'autres observations, Madame BAMET-MONFRAY met la délibération aux votes.

Le Conseil municipal, après délibération, avec 23 voix pour et 2 abstentions (M. DECAVELE, PIRET) :

Vu l'article L 827-7 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du cdg69 n°2024-06 du 12 février 2024 relative à l'avenant exceptionnel d'un an à la convention de participation prévoyance

Vu l'accord favorable de la MNT,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 14 octobre 2024,

Vu la convention d'adhésion au dispositif de protection sociale complémentaire annexée,

Vu l'avenant à la (les) convention(s) de participation annexée(s) à la présente délibération conclue(s) entre, d'une part, le cdg69 et, d'autre part, la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour le risque « prévoyance »,

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer à la convention de participation en prévoyance pour ses agents,

Article 1 : APPROUVE la convention d'adhésion en prévoyance qui lie la collectivité et le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon et qui accueille, à titre dérogatoire, les collectivités et établissements publics qui ne

disposent pas de convention de participation en cours sur la dernière année d'exécution de la convention, et après accord de la MNT

Article 2 : ADHERE à la convention de participation portée par le cdg69 pour le risque « prévoyance ».

Article 3 : AUTORISE le Maire à signer cette convention ainsi que tout document afférent pour une application à compter du 1er janvier 2025 pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 4 : FIXE le montant de la participation financière de la commune à 7 euros par agent et par mois pour le risque « prévoyance ».

Article 5 : VERSE la participation financière fixée à l'article 4 : - aux agents titulaires et stagiaires de la commune en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, - aux agents contractuels (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la convention de participation du cdg69 pour le risque « prévoyance ».

Article 6 : DIT que la participation visée à l'article 4 est versée mensuellement directement aux agents.

Article 7 : CHOISIT, pour le risque « prévoyance », l'option N°2 comprenant :

- incapacité de travail : Indemnités journalières

- et invalidité permanente : rente mensuelle et le niveau de garantie N°2 suivant : maintien à 95% de la rémunération indiciaire nette (sur la base d'assiette TBI + NBI + RI) pendant la période de demi traitement pour maladie (pour une durée maximale de 3 ans dans la limite de l'âge légal de départ à la retraite en vigueur au moment de la souscription du contrat) et 47,50% du montant du régime indemnitaire.

Article 8 : APPROUVE le taux de cotisation fixé à 1,99 % pour le risque prévoyance.

Article 9 : DIT que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

5. Adhésion au contrat d'assurance groupe risques statutaires et confier la gestion administrative des dossiers de sinistres au cdg69.

Monsieur le Maire donne la parole à madame BAMET-MONFRAY qui expose :

- que l'application du régime de protection sociale des agents territoriaux implique pour la commune de Saint-Georges-de-Reneins des charges financières, par nature imprévisibles,
- que pour se prémunir contre ces risques, la commune de Saint-Georges-de-Reneins a la possibilité de souscrire un contrat d'assurance,
- que le Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) propose un contrat d'assurance groupe ouvert aux collectivités du département et de la Métropole de Lyon,
- que la commune de Saint-Georges-de-Reneins a demandé au cdg69 de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence avec négociation nécessaire à la souscription de ce contrat d'assurance, d'une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2025, pour la garantir contre les risques financiers liés au régime de protection sociale des agents publics territoriaux,
- que les conditions proposées à la commune de Saint-Georges-de-Reneins à l'issue de cette consultation sont satisfaisantes,
- que le cdg69 assure l'instruction des dossiers de sinistres et la gestion des actes afférents aux garanties souscrites, de même qu'un rôle de conseil auprès des collectivités adhérentes ; qu'il convient donc de participer aux frais inhérents à la gestion administrative des dossiers, dans le cadre d'une convention ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L452-30,

Vu le Code des assurances,

Vu l'article 26 alinéa 5 encore en vigueur de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

Vu le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération du cdg69 n°2024-07 du 12 février 2024 relative à la passation d'accords-cadres en vue de la souscription de contrats d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires,

Vu la délibération du cdg69 n°2024-27 du 24 juin 2024 fixant le montant des frais de gestion pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2028, et approuvant le projet de convention relative à la gestion administrative des dossiers de sinistres découlant du contrat d'assurance groupe relatif à la couverture des risques statutaires,

Vu la délibération du cdg69 n°2024-26 du 24 juin 2024 relative à la mise en œuvre du contrat-cadre d'assurance groupe 2025-2028,

Débat et discussion :

Madame BAMET-MONFRAY rappelle que le contrat actuel arrive à échéance au 31 décembre 2024. Il est proposé au conseil municipal de le renouveler dans les mêmes conditions. Elle précise que celui-ci permet de rembourser les indemnités journalières supportées par la commune en cas d'arrêt de travail du personnel titulaire. Monsieur le Maire précise que compte tenu d'une forte sinistralité ayant touché la commune dans ce domaine ces dernières années, le taux de cotisation qui était de 6,38% dans le contrat en cours passera à 7,55% lors du renouvellement.

En l'absence d'autres observations, Madame BAMET-MONFRAY met la délibération aux votes.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les taux des prestations négociés pour la commune de Saint-Georges-de-Reneins par le cdg69 dans le contrat-cadre d'assurance groupe,

Article 2 : d'adhérer au contrat-cadre d'assurance groupe à compter du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028 pour garantir la commune de Saint-Georges-de-Reneins contre les risques financiers des **agents affiliés au régime CNRACL** dans les conditions suivantes :

Désignation des risques assurés	Formule de franchise par arrêt	Taux
X Tous les risques Décès + Congé pour invalidité temporaire imputable au service + longue maladie, maladie longue durée + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire et le temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable + temps partiel pour raison thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire	<input type="checkbox"/> 10 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable*	7,80%
	<input checked="" type="checkbox"/> 15 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable*	7,55%
	<input type="checkbox"/> 30 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable*	6,94%

	<input type="checkbox"/> 30 jours consécutifs par arrêt pour l'ensemble des indemnités journalières sauf la maternité	5,93%
<input type="checkbox"/> Tous les risques sauf la maladie ordinaire : Décès + Congé pour invalidité temporaire imputable au service + longue maladie, maladie longue durée + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire	<input type="checkbox"/> Sans franchise	5,12%
	<input type="checkbox"/> 30 jours consécutifs par arrêt pour l'ensemble des indemnités journalières sauf la maternité	4,11%

- *la franchise appliquée en maladie ordinaire est définitivement acquise lors d'une requalification en longue maladie ou en maladie longue durée.*

Le taux de cotisation s'élève à : 7,55 %.

L'assiette de cotisation correspond aux éléments de masse salariale suivants :

- Traitement brut indiciaire (TBI)

Article 3 : d'autoriser l'autorité territoriale à signer le certificat d'adhésion avec le cdg69 et CNP Assurances, de même que tout autre document nécessaire à cette adhésion et tout avenant éventuel.

Article 4 : approuve le montant des frais relatifs à la gestion des dossiers de sinistres par le cdg69 et autorise l'autorité territoriale à signer la convention correspondante.

Contrat CNRACL	Collectivités < 30 agents
Formules (agents CNRACL)	collectivités affiliées
Tous risques	0,30%
Tous risques sauf maladie ordinaire (MO)	0,26%

Les pourcentages de frais de gestion sont les suivants :

X Gestion agents CNRACL : 0,30 %

Les assiettes de cotisation sont précisées dans la convention annexée à la présente délibération.

Article 5 : inscrit les dépenses correspondantes au chapitre du budget prévu à cet effet.

6. Renouvellement de l'adhésion à un groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés et autorisation de signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents.

Monsieur le Maire donne la parole à monsieur GROSBOST qui rappelle au Conseil Municipal que, conformément au Code de l'Energie, les tarifs réglementés de vente d'électricité sont supprimés depuis le 1er janvier 2016, pour les sites ex tarifs « Jaunes » et « Verts » dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA.

Il ajoute que la loi Energie Climat du 8 novembre 2019 a organisé la fin des Tarifs Réglementés de Vente (TRV) d'électricité pour les consommateurs finaux non domestiques, tarifs correspondants aux contrats de fourniture d'électricité d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA.

En conséquence, au 1er janvier 2021, seuls les clients domestiques et les clients non domestiques employant moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de leur dernier bilan annuel n'excèdent pas 2 millions d'euros, seront encore éligibles aux TRV.

Dans ce contexte, le renouvellement de la constitution d'un groupement de commandes est envisagée pour l'achat d'électricité coordonné par le SYDER. Ce groupement est à même d'apporter aux pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, une réponse à ces nouvelles dispositions réglementaires en leur permettant de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant leur procédure de mise en concurrence.

Pour les clients éligibles aux TRV, la loi n°2024-330 du 11 avril 2024 visant à protéger le groupe EDF d'un démantèlement a ouvert de nouveau aux TRV à compter du 1er janvier 2026 les PDL en segment C2 et C4 >36 kVA.

Le groupement sera ouvert aux communes et Etablissement Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) du périmètre du SYDER. Le groupement couvre l'ensemble des contrats des établissements publics, y compris ceux qui ne sont pas soumis à une obligation de mise en concurrence dans le cadre des TRV.

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2113-6 à L2113-8
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés jointe en annexe ;

Le coordonnateur du groupement sera le Syndicat Départemental d'Energies du Rhône (SYDER). Il sera chargé d'organiser, dans le respect du droit des Marchés Publics, l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs prestataires afin de répondre aux besoins exprimés par les membres du groupement.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les accords-cadres ou les marchés qu'il conclut ; chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de leur bonne exécution.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

La Commission d'Appel d'Offre du groupement sera celle du coordonnateur du groupement, le SYDER.

Débat et discussion :

Monsieur GROSOST rappelle qu'il s'agit d'un renouvellement de contrat permettant de négocier les meilleurs tarifs de fourniture d'électricité sur la période 2026 - 2028. Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'il est plus intéressant de confier cette mise en concurrence au SYDER compte tenu du nombre important de communes.

Monsieur DECAVELE demande si le futur contrat permettra de proposer un tarif identique sur toute la période 2026-2028. Monsieur GROSOST lui répond que le contrat prévoit deux réactualisations de prix.

Monsieur le Maire répond que la réglementation de la fixation du tarif de l'électricité oblige le citoyen à payer un tarif bien plus important que le coût de l'énergie.

En l'absence d'autres observations, Monsieur GROSOST met la délibération aux votes.

Entendu cet exposé et la convention correspondante, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** les termes du projet de convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés, annexé à la présente délibération,

- **AUTORISE** l'adhésion de la commune de Saint-Georges-de-Reneins au groupement de commandes à intervenir ayant pour objet l'achat d'électricité et de services associés,

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention de groupement, et toutes autres pièces nécessaires,
- **AUTORISE** le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Saint-Georges-de-Reneins.

7. Avance sur trésorerie pour l'EHPAD,

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre des travaux de rénovation de la toiture de l'EHPAD des « Jardins d'Anne », monsieur le Maire rappelle le prêt initialement prévu de 700 000 € que devait contracter l'EHPAD et pour lequel la commune de Saint-Georges-de-Reneins s'est portée garante par délibération n° 2024-46 en date du 23 septembre 2024.

Ce prêt devait permettre à l'EHPAD de réaliser une réhabilitation plus conséquente de son établissement avec des objectifs multiples afin de répondre à l'amélioration de l'isolation global du bâtiment.

Ces travaux n'ayant pas été intégrés dans la Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) validé par le Département du Rhône en 2022, ils ne peuvent être réalisés. Il est donc prévu de finaliser uniquement la rénovation de la toiture en réactualisant le PPI compte tenu de l'évolution du montant des travaux de toiture.

Actuellement, l'entreprise Germain a débuté cette rénovation et pour permettre le paiement de son intervention, il est nécessaire de consolider les comptes de l'EHPAD des « Jardins d'Anne ».

En effet, la trésorerie de l'EHPAD des « Jardins d'Anne » ne lui permet pas de payer les travaux de toiture s'élevant à hauteur de 225 450,94 € TTC. Ainsi, celui-ci est dans l'obligation de contracter un prêt pour financer ces travaux et ainsi payer au plus vite l'entreprise. Pour ce faire, la commune de Saint-Georges-de-Reneins peut, avec l'accord du conseil municipal, faire une avance de trésorerie qui serait remboursée dès l'obtention de l'emprunt par l'EHPAD.

C'est pourquoi, monsieur le Maire propose au conseil municipal de verser une avance de trésorerie à l'EHPAD des « Jardins d'Anne » à hauteur de 225 450,94 €.

Débat et discussion :

Monsieur le Maire rappelle qu'il est impératif d'avoir la validation du Département du Rhône pour effectuer les travaux sur l'EHPAD des « Jardins d'Anne » afin d'impacter cet investissement sur le prix de journée proposée aux résidents.

Monsieur MIRAILLES demande la raison pour laquelle ces travaux initialement prévus n'ont pas été intégrés dans le plan pluriannuel d'investissement. Monsieur le Maire lui répond que le bureau de contrôle à arbitrer la nature des travaux de toiture par la suite.

Madame DEBATY souhaite connaître le devenir de la caution de 700 000 euros sur laquelle s'est prononcé le conseil municipal lors de sa séance du 23 septembre 2024. Monsieur le Maire répond que cette décision n'est plus d'actualité et qu'un nouveau vote du conseil municipal sera nécessaire après validation du plan pluriannuel d'investissement par le Département du Rhône.

Madame PAGNON demande des précisions sur l'engagement de travaux sans avoir la validation du Département du Rhône. Monsieur le Maire lui répond qu'un nouveau PPI sera réaliser pour prendre en considération le montant des travaux de toiture.

En l'absence d'autres observations, monsieur le Maire met la délibération aux votes.

Le conseil municipal, après délibération, avec 24 voix pour et 1 abstention (Mme GOUTELLE) :

ACCEPTTE de verser une vacance de trésorerie à l'EHPAD des « Jardins d'Anne » à hauteur de 225 450,94 €.

8. Questions diverses.

8.1 Manifestations en cours :

Monsieur le Maire rappelle la commémoration du 11 novembre.

Madame DUCOTE présente les manifestations à venir sur les mois de novembre et décembre 2024 :

- Le 2 novembre 2024 aura lieu Le « Beaujo'Fest » à la Pirogue,
- Le 19 novembre 2024 se tiendra l'open carnassier du lac de Boistray organisé par la société de pêche,
- Le 21 novembre 2024 se déroulera la marche des primeurs organisée par l'UCA,
- Le 25 novembre 2024 le marathon du beaujolais,
- Le 30 novembre 2024 l'interclasse en 5 organise son Loto,
- Le 1^{er} décembre 2024 organisation de la bourse aux jouets par le Sou des Ecoles,
- Le 10 décembre organisation du marché de Noël par le comité des fêtes et la manifestation « Chaud les marrons » organisée par l'UCA,
- Le 15 décembre se tiendra le repas des anciens à la Pirogue.

Monsieur GROSBOST signale à l'assemblée que le premier conseil communal des enfants se tiendra le 4 novembre 2024.

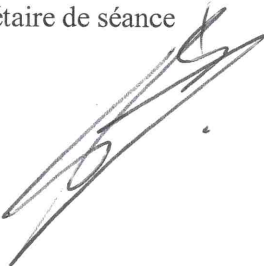
Madame NARBOUX indique aux conseillers municipaux qu'elle prépare le recensement.

8.2 Dates des prochaines réunions

- Conseil municipal 16 décembre 2024 à 19 heures 30.

En l'absence d'autres questions diverses, Monsieur le Maire lève la séance à 20 heures 10.

Le secrétaire de séance



Le Maire
Patrick BAGHDASSARIAN

